Informations de base

1997/0059(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Commission générale des Pêches pour la Méditerranée: adhésion de la Communauté Voir aussi 2014/0274(NLE) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	ROUBATIS Yiannis (PSE)	20/03/1997

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Environnement	2106	1998-06-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0067	Résumé
23/06/1997	Vote en commission		
23/06/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0176/1998	
03/03/1998	Publication de la proposition législative	05957/1998	Résumé
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0059(AVC)

Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0274(NLE)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10017

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0176/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0003	23/06/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0311/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0019	28/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05957/1998	03/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1997)0067 JO C 124 21.04.1997, p. 0061	26/02/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0416
JO L 190 04.07.1998, p. 0034 Résumé

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée: adhésion de la Communauté

1997/0059(AVC) - 03/03/1998 - Document de base législatif

Dans un document du Conseil relatif à l'adhésion de la Communauté à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), le Conseil confirme dans une déclaration unique annexée à l'accord, la répartition des compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres sur les points à l'ordre du jour de la CGPM : -compétence exclusive de la Communauté européenne : gestion et conservation des ressources marines vivantes, -compétence des Etats membres : points juridiques, budgétaires et procéduraux à l'ordre du jour (affaires d'organisation), -compétence mixte : statistiques et acquaculture, recherche et aide au développement, examen de rapports et coopération avec d'autres organisations.

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée: adhésion de la Communauté

1997/0059(AVC) - 16/06/1998 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Communauté européenne d'adhérer à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/416/CE du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. CONTENU : La décision permet à la Communauté européenne d'adhérer à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ou CGPM). La CGPM est un organisme subsidiaire de la F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), institué par un accord international conclu à Rome le 24.09.1949 qui a pour objectif d'assurer la gestion et la conservation des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée. A cette fin, il examine l'état des ressources ainsi qur l'état des pêcheries qu'elles alimentent et formule des recommandations pour la conservation des ressources marines vivantes. La CGPM examine également les aspects économiques et sociaux de l'industrie de la pêche et encourage la formation, la recherche et le développement en matière halieutique. L'adhésion à cette Commission s'avère nécessaire dans la mesure où elle permet de contribuer à la conservation des ressources marines vivantes dans la zone couverte par l'accord de la CGPM où les pêcheurs de la Communauté exercent leur activité. Sur le plan procédural, l'adhésion à la CGPM implique un partage strict des compétences. Etant donné que certains Etats membres adhèrent déjà à la CGPM à titre interne, une déclaration unique annexée au texte de la décision précise le partage des compétences entre la Communauté et les Etats membres. Ainsi, la Communauté a compétence exclusive sur la gestion et la conservation des ressources marines vivantes, tandis que les Etats membres ont compétence sur les affaires d'organisation (juridiques, budgétaires et procédurales) soulevées au sein du CGPM. Relèvent enfin d'une compétence mixte plusieurs domaines (statistiques, acquaculture, recherche et aide au développement, coopération avec d'autres organisations) pour lesquels l'exercice du droit de vote appartient aux Etats membres ou la Communauté selon les sujets visés. ENTREE EN VIGUEUR : 16.06.1998.

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée: adhésion de la Communauté

1997/0059(AVC) - 28/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Yannis ROUBATIS (PSE, GR), le Parlement européen donne son avis conforme à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Commission générale des Pêches pour la Méditerranée: adhésion de la Communauté

1997/0059(AVC) - 26/02/1997 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : permettre à la Communauté européenne d'adhérer au Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM). CONTENU : A la faveur de cette proposition, la Communauté européenne adhérerait au CGPM où elle disposait jusqu'à présent d'un statut d'observateur. Cette adhésion s'inscrit dans le cadre des actions entreprises par la Communauté pour établir une politique de pêche en Méditerranée (puisque la Politique Commune de Pêche ne comporte pas de dispositions relatives à la Méditerranée pour ce qui est des aspects conservation et gestion des ressources halieutiques). Le CGPM est un organisme subsidiaire de la F.A.O., institué par un accord international conclu à Rome le 24.09.1949. Il a pour objectif d'assurer la gestion et la conservation des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée. A cette fin, il examine l'état des ressources ainsi qur l'état des pêcheries qu'elles alimentent et formule des recommandations pour la conservation des ressources marines vivantes. Le CGPM examine également les aspects économiques et sociaux de l'industrie de la pêche et encourage la formation, la recherche et le développement en matière halieutique. Actuellement 4 Etats membres ont adhéré en tant que tels au CGPM (Italie, Grèce, Espagne et France). La présente proposition d'adhésion ne s'oppose pas au maintien de ces pays au sein de cette organisation, à côté de la Communauté, mais à condition que les compétences de celle-ci soient respectées. Une déclaration commune annexée au texte de la proposition précise ce partage des compétences et assure que cet état de fait ne constituera pas un précédent pour l'adhésion de la Communauté à d'autres organisations de pêche, ni pour justifier un réexamen de la situation d'organisations dans lesquelles la Communauté seule participe. En outre, en vertu de cette même déclaration, la Communauté a compétence exclusive sur la gestion et la conservation des ressources marines vivantes, tandis que les 4 Etats membres concernés ont compétence sur les affaires juridiques, budgétaires et procédurales soulevées au sein du CGPM. Relèvent enfin d'une compétence mixte plusieurs domaines (statistiques, acquaculture, recherche et aide au développement, coopération avec d'autres organisations) pour lesquels l'exercice du droit de vote appartient aux Etats membres ou la Communauté selon les sujets visés.